

SOMMAIRE EXÉCUTIF

« *Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement...* » : l'obligation positive du gouvernement du Canada de favoriser et promouvoir l'égalité des langues officielles à la Ville d'Ottawa

François Larocque
Faculté de droit, Université d'Ottawa
613 562 5800, poste 3283
FrancoisLarocque@uOttawa.ca

et

Maxime Bourgeois
Synergie Fr inc.
506 238 5604
Maxime.Bourgeois@SynergieFr.ca

I. INTRODUCTION

Notre étude porte sur l'obligation hypothétique du gouvernement fédéral de promouvoir l'égalité des langues officielles à la Ville d'Ottawa. Elle s'inscrit dans le cadre d'une réflexion publique plus large déjà bien amorcée par certains regroupements citoyens qui revendiquent la reconnaissance du français et de l'anglais comme langues officielles de la Ville d'Ottawa à l'occasion du sesquicentenaire du Canada en 2017¹. Dans la mesure où les municipalités relèvent de la compétence législative des provinces, il n'est pas étonnant que les discussions concernant la reconnaissance officielle du français et de l'anglais à Ottawa se soient articulées autour du rôle que la Province de l'Ontario et la Ville d'Ottawa sont appelées à jouer à cet égard². Dans cette étude, nous examinons la question à savoir si la désignation constitutionnelle d'Ottawa comme capitale nationale aux termes de l'article 16 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est porteuse de conséquences juridiques pour le gouvernement fédéral en matière linguistique. Cette interrogation, en amont, mène à l'examen des obligations positives du gouvernement fédéral qui découlent de l'article 16 de la *Loi constitutionnelle de 1982*³, de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles (LLO)*⁴, ainsi que des principes constitutionnels de la protection des minorités et du fédéralisme coopératif. Nous concluons que ce cadre juridique rend vraisemblablement inadmissible la neutralité ou le mutisme fédéral dans ce dossier.

¹ « Les aînés francophones veulent une capitale bilingue », *Le Droit* (26 août 2015) ; Marie Danielle Smith, « Movement Pushes for Official Bilingualism Policy in Ottawa » *The Ottawa Citizen* (13 août 2014) ; John Trent « Eight Reasons Ottawa Should Be Bilingual » *The Ottawa Citizen* (5 août 2014) ; Yolande Grisé « C'est élémentaire, mon cher Watson », *Le Droit* (28 août 2014) ; « La FCFA en faveur de la désignation bilingue pour Ottawa » *La Presse* (19 août 2014).

² Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Livre 5 : La capitale fédérale*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1970 au §236 (recommandation n° 8) [Rapport de la Commission BB]. « Capitale bilingue : les différents ordres de gouvernement se renvoient la balle », ICI Radio-Canada, (11 août 2014).

³ *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 [*Loi constitutionnelle de 1982*].

⁴ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp) [*LLO*].

II. L'ARTICLE 16 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Le point de départ de notre étude est l'article 16 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵.

16. Until the Queen otherwise directs, the Seat of Government of Canada shall be Ottawa.	16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.
--	---

À première vue, l'article 16 réserve à Sa Majesté le choix de fixer le siège du gouvernement fédéral à Ottawa. Or, les dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* revêtent souvent une profondeur insoupçonnée⁶ et la portée réelle de l'article 16 reste encore à déterminer. Hormis la prérogative de Sa Majesté de désigner l'emplacement de la capitale nationale, l'article 16 recèle peut-être les fondements d'une compétence fédérale plus large de réglementer les attributs et le caractère de la capitale nationale.

Bien que l'article 16 n'ait pas fait l'objet d'une analyse judiciaire détaillée, la Cour suprême du Canada a néanmoins indiqué ce qui suit à son sujet :

The authority reserved by this section to the Queen to change the location of the Seat of Government of Canada would now be exercisable by Her Majesty in the right of Canada and, while the section contemplates executive action, the change could, doubtless, be made by Act of Parliament in which Her Majesty acts with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada.⁷

Donc, selon la Cour suprême du Canada, la première proposition de l'article 16 (« *Until the Queen otherwise directs...* » / « *Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement...* ») réserve entre les mains de l'exécutif – Sa Majesté du chef du Canada – la prérogative de changer

⁵ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 16, reproduit dans LRC 1985, ann II, n° 5 [*Loi constitutionnelle de 1867*].

⁶ Par exemple, au fil des années, les cours canadiennes ont découvert le sens caché des mots « personne », « Indiens », « mariage » et « cours supérieures », respectivement, aux articles 24, 91(24), 91(26) et 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Voir, respectivement : *Edwards c Canada (PG)*, [1930] AC 124, 1929 UKPC 86 ; *Canada (Affaires indiennes) c Daniels*, 2014 CAF 101, 371 DLR (4th) 725, (présentement en délibéré à la CSC) ; *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79, [2004] 3 RCS 698 ; et *Crevier c Procureur général du Québec*, [1981] 2 RCS 220, 127 DLR (3d) 1.

⁷ *Munro v National Capital Commission*, [1966] RCS 663, aux pp 669-670, 57 DLR (2d) 753 [*Munro*] (Il n'existe pas de version française de cette décision.)

le lieu de la capitale nationale. Alors que l'article 16 relève de la partie III de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui porte sur le « pouvoir exécutif », la Cour avance que le Parlement jouit vraisemblablement de la même prérogative. Par ailleurs, la Cour conclut dans *Munro* que l'impératif fédéral de développer la région de la capitale nationale découle du pouvoir résiduel du Parlement de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. Selon le juge Cartwright :

I find it difficult to suggest a subject matter of legislation which more clearly goes beyond local or provincial interests and is the concern of Canada as a whole than the development, conservation and improvement of the National Capital Region in accordance with a coherent plan in order that the nature and character of the seat of the Government of Canada may be in accordance with its national significance⁸.

Par conséquent, si la *Loi constitutionnelle de 1867* permet au Parlement de fixer les attributs fondamentaux de la capitale nationale, dont son emplacement (article 16), et de « doter le siège du gouvernement du Canada d'un cachet et d'un caractère dignes de son importance nationale »⁹ dans l'exercice de son pouvoir de faire des lois pour l'ordre, la paix et le bon gouvernement du Canada (article 91), ne pourrait-il pas aussi régler le statut et l'utilisation des langues officielles dans la capitale nationale ? Une telle mesure hypothétique ne relèverait-elle pas du « pouvoir législatif du gouvernement fédéral d'étendre le champ de l'emploi privilégié ou obligatoire de l'anglais et du français dans les institutions ou les activités qui relèvent du contrôle législatif fédéral »¹⁰ ? Certes, puisque la capitale du Canada est aussi une ville ontarienne, il n'est pas impensable que l'imposition unilatérale du régime linguistique fédéral à la ville d'Ottawa soit vue comme un empiètement *ultra vires* sur la compétence provinciale à l'égard des « institutions

⁸ *Munro*, *ibid* à la p 671. (Nous soulignons.)

⁹ *Loi sur la capitale nationale*, LRC 1985, c N-4, art 10(1) [*LCN*].

¹⁰ *Jones c Nouveau-Brunswick (PG)*, [1975] 2 RCS 182, à la p 195, 7 NBR (2d) 526 [*Jones*]. Ce principe de progression est désormais enchâssé au paragraphe 16(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra* note 3.

municipales »¹¹. À cette objection, ne pourrait-on pas répondre que le statut des langues officielles à Ottawa constitue au minimum une matière partagée¹², ou encore que l'imposition du bilinguisme officiel à la ville d'Ottawa présenterait tout au plus qu'un effet incident sur les intérêts de la province¹³, et à la limite, qu'une telle mesure ne serait aucunement incompatible avec la politique actuelle de l'Ontario en matière de bilinguisme municipal¹⁴? Nous reviendrons sur ces interrogations dans la partie V de cette étude.

III. OTTAWA : CAPITALE ET MUNICIPALITÉ BILINGUE

Le Canada a connu plusieurs capitales avant 1867. La ville de Kingston a brièvement servi de capitale (1841-1843). Située entre Toronto, Montréal et Québec¹⁵, Kingston satisfaisait les Canadiens-Anglais qui souhaitaient établir la capitale dans le Haut-Canada¹⁶, mais sa proximité aux États-Unis la rendait vulnérable. Montréal, la deuxième capitale (1843-1849), ne fait pas l'unanimité et le mécontent de la sanction royale d'une loi controversée provoque des émeutiers Canadien-Anglais qui mettent le feu à l'édifice parlementaire et attaquent le gouverneur général¹⁷. Après cet incident, la décision est prise d'alterner le siège du gouvernement entre Toronto et Québec (1849-1857), mais cette formule s'avère trop dispendieuse¹⁸ et impopulaire¹⁹. De guerre lasse, on demande à la reine de résoudre la question de l'emplacement de la capitale nationale, ce qu'elle fait en 1857, dix ans avant la Confédération.

¹¹ *Loi constitutionnelle de 1867*, supra note 5 art 92(8).

¹² *Jones*, supra note 10.

¹³ *Munro*, supra note 7 à la p 671.

¹⁴ *Loi sur les services en français*, LRO 1990, c F-32, art 14(1) [LSF] ; *Loi de 1999 sur la Ville d'Ottawa*, LO 1999, c 14, art 11.1.

¹⁵ Wilfrid Eggleston, « *Choix de la Reine : étude sur la capitale du Canada* », Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1961, à la p 107 [*Choix de la Reine*].

¹⁶ Joseph Royal, « *Histoire du Canada : 1841-1867* », Montréal, Beauchemin, 1909, à la p 100 [*Histoire du Canada*].

¹⁷ *Choix de la Reine*, supra note 15 à la p 107.

¹⁸ *Histoire du Canada*, supra note 16 à la p 339.

¹⁹ *Choix de la Reine*, supra note 15 à la p 108.

Les raisons précises pour lesquelles la Reine a choisi Ottawa demeurent inconnues. Cependant, Sa Majesté devait savoir que son choix pouvait influencer la viabilité de l'Union des deux Provinces du Canada étant donné l'instabilité des années antérieures²⁰. Dans son mémoire de 1857 à la Reine, la Ville d'Ottawa a fait valoir ses attributs principaux en tant que ville centrale habitée d'une population bilingue et loyale : « construite au cœur du Canada, loin de la frontière américaine, la ville est entourée d'une population loyale composée à parts égales de descendants français et britanniques qui n'ont jamais été touchés par la vague de détachement à l'égard de la Couronne d'Angleterre »²¹. Puisque la désignation de la capitale a vivement animé les débats politiques des années antérieures, le choix d'Ottawa représentait sûrement un compromis salubre. Il existe peu d'information sur les discussions constitutionnelles qui ont précédé l'adoption de l'article 16 de la *Loi constitutionnelle de 1867*,²² mais tout laisse croire que le choix de la Reine n'ait pas été remis en question.

Cela dit, durant les débats parlementaires sur la Confédération, l'honorable Christopher Dunkin, le député de Brome, a fait connaître ses préoccupations quant au silence du texte constitutionnel sur les pouvoirs du gouvernement fédéral dans l'administration de sa capitale. Il aurait souhaité la création d'un district fédéral semblable à Washington aux États-Unis, ce qui aurait eu pour effet d'immuniser la capitale nationale contre les caprices de l'Ontario et des relations inexorablement houleuses entre les divers paliers gouvernementaux²³. La préoccupation de Dunkin n'était pas

²⁰ *Ibid*, à la p 105.

²¹ Mémoire de la Ville d'Ottawa à Sa Très Excellente Majesté la Reine, rédigé par Richard Scott (1857), en ligne : <<http://ottawa.ca/fr/residents/arts-culture-et-communaute/musees-et-patrimoine/exposition-virtuelle-ottawa-devient-la--19>>.

²² Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, feuilles mobiles (consultées le 15 octobre 2015), Carswell, 2007, ch 1 à la p 4 [Hogg].

²³ Parliamentary Debates, 3rd Parliament, 8th Session, *Speech delivered in the Legislative Assembly, by Christopher Dunkin, Esq., member for Brome, during the debate on the subject of the confederation of the British North American provinces*, Quebec, Hunter Rose, 1865, aux pp 28-29.

sans fondement, mais en revanche, le manque de pouvoir explicite du gouvernement fédéral sur l'administration de la ville semble l'avoir obligé à maintenir des rapports cordiaux avec la Ville d'Ottawa pour assurer son bon fonctionnement. D'autant plus que la Ville d'Ottawa était tenue de fournir une panoplie de services aux institutions fédérales sans pouvoir percevoir d'impôts sur les édifices fédéraux²⁴. Les deux paliers gouvernementaux ont toujours eu à négocier le double caractère municipal et fédéral de la Ville d'Ottawa²⁵.

Depuis sa création, le gouvernement du Canada s'emploie activement à refléter l'importance nationale et la dignité de sa capitale. À cette fin, le Parlement a créé une série d'institutions fédérales, dont l'actuelle Commission de la capitale nationale (CCN), qui ont eu pour mission de « doter le siège du gouvernement du Canada d'un cachet et d'un caractère dignes de son importance nationale »²⁶ et de servir d'interlocuteur avec la Ville d'Ottawa et les autres municipalités de la région de la capitale nationale. En 1969, avec l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles*, la CCN et tous bureaux fédéraux situés dans la région de la capitale nationale offrent désormais leurs services dans les deux langues officielles²⁷. Par ailleurs, jusqu'à très récemment, la CCN avait le mandat législatif « d'organiser, de parrainer ou de promouvoir, dans la région de la capitale nationale, des activités et des manifestations publiques enrichissantes pour le Canada sur les plans culturel et social, en tenant compte du caractère fédéral du pays, de l'égalité du statut des langues officielles du Canada ainsi que du patrimoine des Canadiens »²⁸ (nous soulignons). La responsabilité de veiller à la promotion des langues officielles dans la

²⁴ *Loi constitutionnelle de 1967*, supra note 5 art 125.

²⁵ Voir *Choix de la Reine*, supra note 15 à la p 107 et Bernard Sabourin ; *A Case Study in Municipal Finance : The Corporation of the City of Ottawa (1939-1954)* (Maîtrise ès arts en science économique - Université d'Ottawa), avril 1957 (Bernard Sabourin).

²⁶ *LCN*, supra note 9 art 10(1).

²⁷ *LLO*, supra note 4 art 7, 9 et 11

²⁸ *LCN*, supra note 9 art 10(1)b) (cette disposition a été abrogée en 2013).

région de la capitale nationale – et donc aussi à la Ville d’Ottawa – relève désormais directement du ministre du Patrimoine canadien²⁹. La responsabilisation du ministre du Patrimoine à l’égard du statut des langues officielles dans la capitale est cohérente avec l’engagement qu’avait pris le gouvernement du Canada en 1988 au moment de l’adoption la nouvelle *Loi sur les langues officielles* de « promouvoir le caractère bilingue de la région de la capitale nationale »³⁰.

Du côté de la Ville d’Ottawa, la valorisation du bilinguisme s’est faite, historiquement, de reculons³¹. La Ville d’Ottawa, selon Andrew et Chiasson, éprouve « du mal à se voir et à se représenter comme la capitale d’un pays. [...] [Elle] a endossé de plus en plus fortement son image d’être au service des résidents sans avoir aucunement la responsabilité de représenter l’ensemble des Canadiens »³². Malgré ses difficultés identitaires, la Ville d’Ottawa adopte une première Politique sur le bilinguisme en 1970 dans la foulée de la Commission BB. Cette politique est révisée à quelques reprises aux cours des décennies suivantes, mais sa mise en œuvre est laissée au bon vouloir des cadres municipaux, ce qui donne lieu en définitive à un régime de bilinguisme largement symbolique³³. En 1986, la *Loi sur les services en français* crée un nouveau régime de bilinguisme contraignant pour les municipalités ontariennes qui souscrivent volontairement aux obligations de loi par l’adoption d’un règlement à cet effet³⁴. En

²⁹ *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, LC 1995, c 11, art 4(1) « Les pouvoirs et fonctions du ministre s’étendent de façon générale à... » (2)k.1) l’organisation, le parrainage et la promotion, dans la région de la capitale nationale au sens de l’article 2 de la *Loi sur la capitale nationale*, d’activités et de manifestations publiques enrichissantes pour le Canada sur les plans culturel et social, compte tenu du caractère fédéral du pays, de l’égalité du statut des langues officielles du Canada ainsi que du patrimoine des Canadiens;

³⁰ *LLO*, *supra* note 4 préambule.

³¹ Voir *Rapport de la Commission BB*, à la p 5, 24. Lorsque le rapport a été rédigé les services en français était pratiquement inexistant. De même, le conseil municipal refusait d’installer des panneaux de circulation bilingues.

³² Caroline Andrew et Guy Chiasson, « La Ville d’Ottawa : représentation symbolique et image publique » dans Richard Clément et Caroline Andrew (dir), *Villes et langues : Gouvernance et politiques*, Ottawa, Invenire, 2012 aux pp 43-44.

³³ François Charbonneau et Samuel Coeytaux, « L’affaire Lepage et le caractère symbolique de la politique de bilinguisme de la ville d’Ottawa (1970-2001) » (2013) 47:2 *Revue d’études canadiennes* 119-149.

³⁴ *LSF*, *supra* note 14 art 14.

2001, la Ville d'Ottawa adopte un règlement³⁵ et une politique³⁶ sur le bilinguisme qui font expressément référence à la *Loi sur les services en français*. En 2005, une modification à la *Loi de 1999 sur la Ville d'Ottawa*³⁷ oblige désormais la ville de se doter d'une politique sur le bilinguisme. Ce cadre juridique, quoiqu'indéniablement plus favorable au bilinguisme de la capitale nationale que celui qui prévalait à l'époque de la Commission BB, ne fait pas pour autant de la Ville d'Ottawa une capitale officiellement bilingue.

IV. FÉDÉRALISME COOPÉRATIF ET LES LANGUES OFFICIELLES

Les Pères de la Confédération ont donné au Canada une structure fédérale afin d'en faire « un État politique unifié et indépendant où des peuples différents pouvaient résoudre leurs divergences et, animés par un intérêt mutuel, travailler ensemble à la réalisation d'objectifs communs. Le fédéralisme était la structure politique qui permettait de concilier unité et diversité »³⁸. Les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* constituent « la principale expression textuelle dans notre Constitution du principe du fédéralisme »³⁹. En pratique, bien que chaque palier gouvernemental jouit d'une grande autonomie à l'égard de ses champs de compétence exclusifs, la réalisation d'objectifs communs et d'importance nationale a depuis longtemps exigé la collaboration intergouvernementale, ce qui a graduellement donné lieu au principe du fédéralisme coopératif. Comme l'enseigne la Cour suprême, le fédéralisme coopératif est un « principe juridique qui a été invoqué pour assouplir les doctrines touchant le partage des pouvoirs telles la prépondérance fédérale et l'exclusivité des compétences. Elle est utilisée pour

³⁵ Ville d'Ottawa, Règlement, N° 2001-170, *Bilinguisme*, 9 mai 2001.

³⁶ Ville d'Ottawa, *Politique de bilinguisme*, 9 mai 2001.

³⁷ *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*, supra note 14 art 11.1.

³⁸ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 au para 43, 161 DLR (4th) 385. Voir généralement aux para 43-47 et aux para 55-60.

³⁹ *Ibid* au para 47.

faciliter l'intégration des régimes législatifs fédéraux et provinciaux et éviter l'imposition de contraintes inutiles aux interventions législatives provinciales »⁴⁰.

La promotion des langues officielles se prête particulièrement bien à la coopération intergouvernementale puisque la langue n'est pas un chef de compétence distinct, mais plutôt une matière dite « accessoire » à l'exercice des compétences exclusives fédérales et provinciales⁴¹.

Chaque palier peut donc régler les aspects linguistiques des matières qui relèvent de leurs ressorts exclusifs. Généralement parlant, cette conjoncture permet la collaboration entre le gouvernement fédéral, qui s'est engagé à faire la promotion du bilinguisme à l'échelle du pays⁴², et les gouvernements provinciaux qui désirent mieux desservir leurs communautés de langues officielles minoritaires (CLOSM)⁴³. L'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* marque le coup d'envoi à une nouvelle ère de la collaboration intergouvernementale en matière de langues officielles, particulièrement dans le contexte de l'enseignement dans la langue de la minorité⁴⁴.

Les provinces et le fédéral concluent également des ententes bilatérales pour la prestation de services en français⁴⁵. En raison de son statut unique en tant que capitale nationale, la Ville d'Ottawa est également bénéficiaire de subventions fédérales – distinctes de celles qui sont

⁴⁰ *Québec (PG) c Canada (PG)*, 2015 CSC 14, au para 17, [2015] 1 RCS 693.

⁴¹ *Devine c Québec (PG)*, [1988] 2 RCS 790, au para 18, 55 DLR (4th) 641.

⁴² *LLO*, supra note 4, partie VII.

⁴³ Daniel Bourgeois, Wilfrid Denis, Donald Dennie et Marc L. Johnson, *La contribution des gouvernements provinciaux et territoriaux à l'épanouissement des communautés francophones en milieu minoritaire : Un premier bilan et quelques prospectives*, Moncton, ICRML, 2007.

⁴⁴ Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018, conclu entre le Gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation du Canada. En ligne < http://www.cmec.ca/docs/programsInitiatives/olp/protocol/Protocol_2013-2018_FR.pdf >

⁴⁵ Voir par exemple l'Entente Canada-Ontario sur les services en français, Office des affaires francophones de l'Ontario, *Document d'information sur le budget des dépenses 2015-2016*, en ligne : <<http://www.ofa.gov.on.ca/fr/oaf-plans-depenses1516.html>>.

prévues aux termes d'ententes conclues entre le fédéral et l'Ontario – pour l'appuyer dans la prestation de services en français⁴⁶.

V. L'OBLIGATION JURIDIQUE ET MORALE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE PROMOUVOIR LES LANGUES OFFICIELLES À LA VILLE D'OTTAWA

Dans les sections précédentes, nous avons voulu mettre en exergue les faits historiques et juridiques qui, ensemble, forment les prémisses de notre thèse. L'article 16 et la clause opératoire de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* confèrent au gouvernement fédéral la compétence de déterminer les attributs et l'image de la capitale du Canada, ce qui inclut le pouvoir d'en réglementer le caractère linguistique. Ce pouvoir se transforme en devoir avec l'adoption des paragraphes 16(1) et (3) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et enfin, en obligation avec l'adoption de la deuxième *Loi sur les langues officielles*⁴⁷ et les modifications récentes à la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*. L'article 16 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit ce qui suit :

<p>Langues officielles du Canada 16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.</p>	<p>Official languages of Canada 16. (1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.</p>
<p>Langues officielles du Nouveau-Brunswick (2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.</p>	<p>Official languages of New Brunswick (2) English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick.</p>
<p>Progression vers l'égalité (3) La présente Charter ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression</p>	<p>Advancement of status and use (3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French.</p>

⁴⁶ Voir par exemple, Ville d'Ottawa, Accord de contribution : prestation de services en français par la ville d'Ottawa (2006-2007), en ligne : <<http://ottawa.ca/calendar/ottawa/citycouncil/csedc/2007/09-04/Doc-3-F.htm>>.

⁴⁷ *LLO*, *supra* note 4, préambule et Partie VII.

vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.	
--	--

Hogg a fait valoir que, au delà de faire du français et de l'anglais les « langues officielles » du Canada et du Nouveau Brunswick, « [i]t is not clear what, if any, practical consequences flow from official status. »⁴⁸ Faisant abstraction pour le moment de la pleine portée de l'article 16, nous avançons que la capitale nationale – le siège de gouvernement du Canada – fait manifestement parties des « institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ». Par conséquent, l'article 16 est porteur de conséquences juridiques pour le gouvernement du Canada à l'égard de la Ville d'Ottawa. Explicitement chargé de « promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne »⁴⁹ et *a fortiori* dans la capitale nationale⁵⁰, le gouvernement ne peut pas demeurer muet face aux mouvements populaires revendiquant le bilinguisme officiel à la Ville d'Ottawa.

Le scénario d'unilatéralisme fédéral dans l'aménagement linguistique de la capitale nationale invoqué à la partie II de cette étude nous apparaît évidemment improbable. L'influence grandissante des villes dans la société canadienne et l'importance croissante de leur rôle dans la construction identitaire des communautés qu'elles rassemblent donnent à penser que le gouvernement fédéral ne saurait imposer le bilinguisme officiel à la Ville d'Ottawa sans la coopération de l'administration municipale. Cela dit, selon nous, le gouvernement fédéral a compétence et indéniablement intérêt à faire en sorte que l'égalité des deux langues officielles soit reflétée dans tous les aspects de l'administration publique de la capitale du Canada. Son obligation, par conséquent, est de faire preuve de leadership moral, juridique et économique, de collaborer avec la Province de l'Ontario et la Ville d'Ottawa dans l'esprit du fédéralisme coopératif et de faire de la Ville d'Ottawa un espace public officiellement bilingue.

⁴⁸ Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, loose-leaf, 5th ed, vol 2, Toronto, Carswell, 2011 at p. 56-22.

⁴⁹ *LLO*, *supra* note 4, art 41(1).

⁵⁰ *Loi sur le ministère du patrimoine canadien*, *supra* note 30.